



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1019

Nom du projet : PNRUN – SURVOL ET DEPOSE « Antenne SDIS Piton des neiges »
Numéro de dossier : 30579439
Pétitionnaire : SDIS, maintenance
Localisation : Sommet du Piton des neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n° 24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande du SIDS Réunion, en date du 10 avril 2026, et relatif au dossier n° 30579439 ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont réalisés en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public et pour l'exploitation des ouvrages techniques conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel et urgent, pour renforcer les attaches de l'antenne radio du SDIS présente au sommet du Piton des neiges ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le SDIS Réunion service maintenance à accéder au sommet du Piton des neiges en hélicoptère pour renforcer les attaches de l'antenne Vigicruves tels que décrits au dossier n° 30579439.

Cette autorisation est accordée à Julot Rosalie, chef du service maintenance du SDIS Réunion pour un maximum de 5 passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 14 avril 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible jusqu'au 28 avril 2026 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

- I. Une (1) rotation est autorisée dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- II. Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.

Pour le Piton des neiges : l'accès au sommet du Piton des neiges doit se faire par le flan sud (au-dessus du sentier pédestre). Ainsi l'hélicoptère venant de La Possession devra quitter Mafate par le col du Taïbit, survoler Cilaos et le Bloc pour rejoindre le sommet depuis le refuge de la caverne Dufour.

3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

- I. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- II. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.4 de la présente autorisation.

3.4 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Pour le transport de matériaux et équipements, le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Pour le cas d'une autorisation à une administration : La présente autorisation est délivrée à Monsieur Julot Rosalie, chef du service maintenance du SDIS Réunion pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

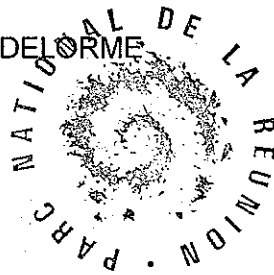
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 13/04/2026

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Parc national : Secteur sud
- ONF triage sud
- Communes de Salazie et de Cilaos
- DSACoi